



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



50^e CONSEIL DIRECTEUR 62^e SESSION DU COMITE REGIONAL

Washington, D.C., É-U, du 27 septembre au 1^{er} octobre 2010

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CD50/23 (Fr.)

29 juillet 2010

ORIGINAL : ANGLAIS

TRAITEMENT DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN ET AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Amendement au Règlement du personnel

1. Le Comité exécutif lors de 146^e session a envisagé les changements au Règlement du personnel qui ont été faits par la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain et confirmés par la résolution CE146.R13.

Rémunérations du personnel appartenant à la catégorie professionnelle et de rang supérieur, et des postes non classés.

2. La Commission de la Fonction publique internationale (CFPI) a recommandé, et l'Assemblée générale des Nations Unies a ratifié, avec effet au 1^{er} janvier 2009, une majoration de 3.04 % du barème des traitements de base minima pour le personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, selon la méthode habituelle de consolidation de l'augmentation du salaire de base et la réduction correspondante des points multiplicateurs de l'ajustement des postes, selon le principe « ni gain ni perte ».

3. Dans un souci de concordance avec l'OMS et le régime commun des Nations Unies, la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) a approuvé des ajustements analogues du barème des traitements de base/plancher du personnel de catégorie professionnelle et de rang supérieur. Le Comité exécutif de l'OPS a confirmé ces ajustements lors de sa 146^e session. Suivant l'article 330.4 du Règlement du personnel, la Directrice a approuvé et le Comité exécutif a ratifié des amendements du même ordre au sujet des traitements du Sous-directeur et du Directeur adjoint du BSP.

Traitement du Directeur

4. Suivant la décision prise par le Comité exécutif mentionnée à l'alinéa 3 (ci-dessus) et par souci de cohérence, des ajustements analogues devront également être portés au salaire du Directeur. Conformément à l'Article 330.4 du Règlement intérieur, tout ajustement du traitement du Directeur doit être approuvé par la Conférence sanitaire Panaméricaine ou par le Conseil directeur.

Amendement à l'alinéa 4.3 du Statut du personnel

5. Conformément à l'article 12.1 du Statut du personnel, le Directeur présente aux fins d'approbation par le Conseil directeur un amendement à l'alinéa 4.3 du Statut du personnel (voir Annexe A). Cet amendement est jugé nécessaire afin de garantir la prise en compte des principes de diversité et d'inclusion lors du processus de sélection du personnel.

Mesures à prendre par le Conseil directeur

6. Le Conseil directeur est prié d'envisager la résolution proposée par le Comité Exécutif (voir Annexe B) concernant le traitement du Directeur et l'amendement à l'alinéa 4.3 du Statut du personnel.

Annexes

STATUT DU PERSONNEL

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p data-bbox="354 527 704 596" style="text-align: center;">ARTICLE IV Nomination et promotion</p> <p data-bbox="245 646 289 667">...</p> <p data-bbox="245 709 813 1142">4.3. Les membres du personnel seront choisis sans distinction de race, de croyance ou de genre ; la sélection sera fondée sur une évaluation des compétences et de l'expérience d'un individu et le recrutement sera fait normalement par voie de concours. Un processus de sélection par voie de concours ne s'applique pas dans le cas d'un poste pourvu par transfert ou par mutation d'un membre du personnel sans promotion quand cela est dans l'intérêt de l'Organisation.</p> <p data-bbox="245 1192 289 1213">...</p>	<p data-bbox="951 527 1302 596" style="text-align: center;">ARTICLE IV Nomination et promotion</p> <p data-bbox="846 646 889 667">...</p> <p data-bbox="836 709 1414 1218">4.3. Les membres du personnel seront choisis en tenant en compte les principes de diversité et d'inclusion et sans distinction de race, de croyance ou de genre ou de handicap ; la sélection sera fondée sur une évaluation des compétences et de l'expérience d'un individu et le recrutement sera fait normalement par voie de concours. Un processus de sélection par voie de concours ne s'applique pas dans le cas d'un poste pourvu par transfert ou par mutation d'un membre du personnel sans promotion quand cela est dans l'intérêt de l'Organisation.</p> <p data-bbox="836 1268 880 1289">...</p>



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



50^e CONSEIL DIRECTEUR
62^e SESSION DU COMITE REGIONAL

Washington, D.C., É-U, 27 Septembre-1er Octobre 2010

CD50/23 (Fr.)
Annexe B

PROJET DE RÉOLUTION

**TRAITEMENT DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE
PANAMERICAIN ET AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL**

LE 50^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné le document CD50/23 ;

Considérant la révision du barème des traitements de base minima pour la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Tenant compte de la décision du Comité exécutif à sa 146^e session d'ajuster les traitements du Directeur adjoint et du Sous-directeur du Bureau sanitaire panaméricain (résolution CE146. R13),

DÉCIDE :

1. De fixer le traitement annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2010, à US\$ 201 351 avant imposition, soit un traitement net modifié de \$143 878 (avec personnes à charge) ou de \$129 483 (sans personnes à charge).
2. D'approuver l'amendement à l'article 4.3 du Statut du personnel, qui clarifie que les principes de diversité et d'inclusion devant être pris en compte dans le recrutement du personnel.